

---

## PAPIER DE RÉFLEXION DE L'ICOMOS

Évaluation des propositions d'inscription au Patrimoine Mondial  
concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents

---

Session d'information pour la 42<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial

17 mai 2018

UNESCO

**ICOMOS**



## Contexte du document de réflexion de l'ICOMOS

Dans un futur proche

- Un certain nombre de propositions d'inscription au patrimoine mondial pourraient être soumises
- En lien avec des sites associés à des mémoires de conflits relativement récents

Selon l'ICOMOS, il n'existe pas de paramètres clairs sur la manière dont ces sites sont liés à la Convention du patrimoine mondial, et donc sur la manière dont ils pourraient être évalués.

## Le Document de réflexion considère

- La manière dont le Comité du patrimoine mondial a considéré les sites associés aux conflits par le passé
- Quelles sont les questions soulevées par l'évaluation de ces sites en relation avec :
  - La valeur universelle exceptionnelle (VUE)
  - L'idée de « communalité »

## Sites sur les Listes indicatives de 10 États parties

Deux candidatures ont déjà été soumises :

**Janvier 2017** – Première Guerre mondiale

“Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front l’Ouest)”  
(Belgique et France)

- Évaluation de l’ICOMOS présentée au Comité en Juin 2018

**Janvier 2018** – Seconde Guerre mondiale

Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 (France)

- Évaluation de l’ICOMOS présentée au Comité en 2019

## Sites sur les Listes indicatives de 10 États parties

### *Première Guerre mondiale :*

- The Walk of Peace from the Alps to the Adriatic – Heritage of the First World War, Slovénie
- Çanakkale (Dardanelles) and Gelibolu (Gallipoli) Battles Zones in the First World War, Turquie

### *Seconde Guerre mondiale :*

- Mamayev Kurgan Memorial Complex "To the Heroes of the Battle of Stalingrad", Fédération de Russie

## Sites sur les Listes indicatives de 10 États parties

### *Susceptibles d'être soumis à nouveau en 2019 :*

#### *Génocide :*

- “Sites mémoriaux du génocide: Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero”, Rwanda

#### *Site d'extermination :*

- *ESMA Site Museum - Former Clandestine Centre of Detention, Torture, and Extermination, Argentine*

## Sites sur les Listes indicatives de 10 États parties

### *Guerre contre l'Apartheid*

- Site de Libération et Indépendance, Angola

### *Sites de torture et prisons*

- Camp de concentration du Tarrafal, Cabo Verde
- *Cellular Jail, Andaman Islands, Inde*

### Questions soulevées

- Quand le Comité du patrimoine mondial pourrait-il décider de la validité d'une mémoire d'un conflit plutôt qu'une autre ?
- La Convention du patrimoine mondial devrait-elle être utilisée pour inscrire des sites comme monuments commémoratifs de conflits récents, lorsque le site pourrait être considéré comme un facteur de division en « reconnaissant » certaines factions d'un conflit qui ont, ou ont eu, des vainqueurs et des vaincus ?
- Les sites associés à des conflits récents devraient-ils être considérés seulement après qu'un délai suffisant se soit écoulé afin que des valeurs partagées émergent ?



## Questions soulevées

- Quand des conflits impliquent de grandes parties du globe et/ou la mort de milliers, voire de millions de personnes
  - et qu'une analyse comparative ne peut être entreprise de manière significative sur la tragédie et la mort
- Comment le Comité du patrimoine mondial pourrait-il s'abstenir d'inscrire tous les sites associés à ces conflits
  - une fois qu'un site a été considéré comme justifiant l'inscription ?

### **La portée et l'ampleur de ces propositions d'inscription potentielles reflètent**

- Un intérêt croissant pour les sites associés aux mémoires de conflits récents
- Un rayonnement national qui est donné à certains d'entre eux
- Les outils qui existent pour évaluer ces types de candidatures sont insuffisants pour répondre à ces nombreux problèmes
- Ces propositions soulèvent également des questions liées à l'objet et à la portée de la Convention du patrimoine mondial

## Communalité

Ce qui distingue la Convention du patrimoine mondial d'autres instruments, est l'idée que les biens inscrits :

- Font partie du patrimoine de l'Humanité
- Représentent l'idée d'une communalité d'intérêts

La définition de VUE renforce cette idée de communalité :

*« signification culturelle et/ou naturelle si exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et revêt une importance commune pour les générations présentes et futures de toute l'Humanité »*

## Communalité

Si la communalité est au cœur de la Convention du patrimoine mondial, la VUE peut-elle :

- Englober des célébrations spécifiquement nationales ou régionales de conflits récents ou en cours ?
- Célébrer les vainqueurs des conflits récents et leurs versions de l'Histoire ?

Quand il est largement reconnu que :

- L'Histoire n'est jamais neutre, pas plus que les conflits: un camp est vainqueur et les autres sont vaincus
- Les récits associés aux sites de mémoire négative sont souvent biaisés

### **La question de la communalité n'est pas un débat nouveau**

Les sites associés aux mémoires de conflits récents majeurs ont longtemps été considérés comme sensibles par le Comité du patrimoine mondial.

Comme illustrés par :

- « Le camp de concentration d'Auschwitz », Pologne, 1979
- « Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) », Japon, 1996

Ces deux biens ont soulevé des questions de communalité.

## Camp de concentration d'Auschwitz, Pologne

Bien inscrit en 1979 sous le critère (vi) :

- pour la façon dont il a été « ... *le témoin matériel, irréfutable, d'un des plus grands crimes qui aient été commis contre l'Humanité* ».
- Le Comité de l'époque « a décidé d'inscrire le camp de concentration d'Auschwitz sur la Liste comme un site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites de même nature ».



## Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku), Japon

Le bien a été inscrit en 1996 également sous le critère (vi)

- Comme le « *symbole puissant et fort de la paix mondiale qui règle depuis plus d'un demi-siècle après le déclenchement de la force la plus destructrice que l'homme ait jamais créée* »
- Les États-Unis estimaient également que « l'inscription des sites de guerre [est] en dehors du cadre de la Convention. Nous demandons instamment au Comité de juger de l'opportunité de l'inscription des sites de guerre sur la Liste du patrimoine mondial »



## Autres instruments

La Convention du patrimoine mondial a besoin d'être différenciée des autres instruments telles que :

- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003
- le Programme Mémoire du monde de l'UNESCO
- les Sites de Conscience
- le Label du patrimoine européen



### **La Convention du patrimoine mondial peut-elle être utilisée pour célébrer des sites associés à des conflits récents ? Et si oui, quand et comment ?**

- Actuellement, nous proposons un cadre adéquat qui définit quand et comment l'évaluation de ces biens peut être réalisée, n'existe pas
- Afin de définir un tel cadre, les questions clés devraient être abordées
- Comment peut-on traiter de manière satisfaisante l'idée que des biens du patrimoine mondial sont importants pour l'ensemble de l'humanité
  - en ce qui concerne les sites associés aux mémoires de conflits récents ?

## Autres questions à aborder

- Et comment éviter la partialité lorsque des sites associés à des conflits récents sont presque toujours présentés d'une manière partielle dans un sens ou dans l'autre ou en étant profondément influencés par des idées nationales ou politiques
  - un procédé qui était considéré en 1979 comme étant « en contradiction avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial ».
- Comment les mémoires de tels conflits récents peuvent-elles être fixées alors que la commémoration fait partie de processus dynamiques plus larges d'après-conflit ?

- Étant donné que la Convention du patrimoine mondial est une convention fondée sur des lieux ou des sites,
  - dans quelle mesure des sites de conflits doivent-ils illustrer la ou leurs mémoires ?
  - Des sites pourraient-ils être inscrits comme mémoriels s'ils n'avaient pas, par ailleurs, de rapport avec les événements et pourraient ne pas être considérés comme exceptionnels d'une autre façon ?
- Si un ou plusieurs sites associés aux mémoires d'un conflit récent sont considérés comme exceptionnels,
  - ces sites symboliseraient-ils l'ensemble du conflit ou des sites différents pourraient-ils illustrer des mémoires différentes ?

- Si des conflits comme la Première et la Seconde Guerre mondiale ont été considérés comme ayant une importance mondiale,
  - Serait-il nécessaire que soient reflétés les mémoires de toutes les nations impliquées dans ces conflits ?
  - Comment chacun des milliers de sites reflétant ces conflits peuvent-ils être évalués comme étant des éléments clés de l'ensemble ?
  - Comment des sélections pourraient-elles être réalisées ?

L'ICOMOS suggère qu'il est urgent de traiter ces questions, car si un ou deux sites parviennent à être inscrits pour les mémoires de conflits récents,

- pour lesquels il n'existe pas de compréhension claire sur la manière dont leur valeur pourrait être universelle,
- et avec un manque de précision quant à ce qui est exprimé par ces lieux et quant aux mémoires qui sont reconnues,

Il pourrait devenir difficile de prévenir des propositions d'inscription pour de nombreux autres sites similaires.

## Conclusion

- Compte tenu des aspects complexes et des points sensibles soulevés par les propositions d'inscription actuelles ou en préparation,
  - et des questions qu'elles soulèvent en ce qui concerne l'objectif et la portée de la Convention,
- Il est suggéré qu'une période de réflexion pourrait être bénéfique.

## Recommandation

Il est souhaitable que le Comité du patrimoine mondial envisage de convoquer une réunion d'experts (ou une série de réunions) consacrée à des sites associés aux mémoires de conflits récents, pour permettre de mener des réflexions à la fois philosophiques et pratiques sur :

- la nature de la commémoration,
- la valeur des mémoires évolutives,
- l'interdépendance d'attributs matériels et immatériels par rapport à la mémoire,
- comment des comparaisons pertinentes de la tragédie et les pertes humaines pourraient être menées, et la question de la consultation des parties prenantes

Ceci servant de prélude à

- l'élaboration d'orientations pour déterminer si et comment des sites associés aux mémoires de conflits peuvent se conformer à la portée et à l'objectif de la Convention du patrimoine mondial

et, peut-être, plus largement, servant de préalable

- pour comprendre si une inscription au patrimoine mondial qui fixe une VUE au moment de l'inscription est susceptible de ne pas s'accorder avec l'ensemble plus large et la dynamique en mutation des processus de réconciliation d'après-conflit



L'ICOMOS souhaiterait noter qu'il existe un précédent à cette approche, lorsque le Comité du patrimoine mondial a élaboré des orientations pour les paysages culturels, à la suite des difficultés rencontrées lors de l'évaluation des deux premières propositions d'inscription du District des Lacs anglais, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en 1986 et 1989.

---

**Merci**